



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

**PÔLE AMENAGEMENT, ATTRACTIVITE ET
SOLIDARITES DES TERRITOIRES**

ARRETE TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la route départementale n° 800**

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 1^{er} octobre 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général des services, ainsi qu'aux Directeurs Généraux adjoints et Directeurs des services du Conseil départemental ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 21 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des services du Conseil départemental, Directrice Générale du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs (trices) ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre le test de la navette électrique autonome par l'UCA pour le compte du CONSEIL DEPARTEMENTAL (maître d'ouvrage), la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD800 au PR1+490, accès au plateau de Gergovie, sur le territoire de la commune de LA ROCHE BLANCHE (63670).

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet la journée du 6 mai 2021 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire **relative au chantier** conforme au guide SETRA "Signalisation temporaire – routes bidirectionnelles" édition 2000, à la charge du maître d'ouvrage sera mise en place et entretenue par le CIR de TALLENDE chargé des travaux sous le contrôle de la Direction Routière d'Aménagement Territorial VAL d'ALLIER qui fixera à l'intervenant le type de dispositif et les schémas de signalisation à mettre en place au droit du chantier.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, ainsi que pendant les périodes d'application du Plan Primevère, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 4

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant toute la durée des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LA ROCHE BLANCHE par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par le CIR de TALLENDE chargé des travaux.

ARTICLE 7

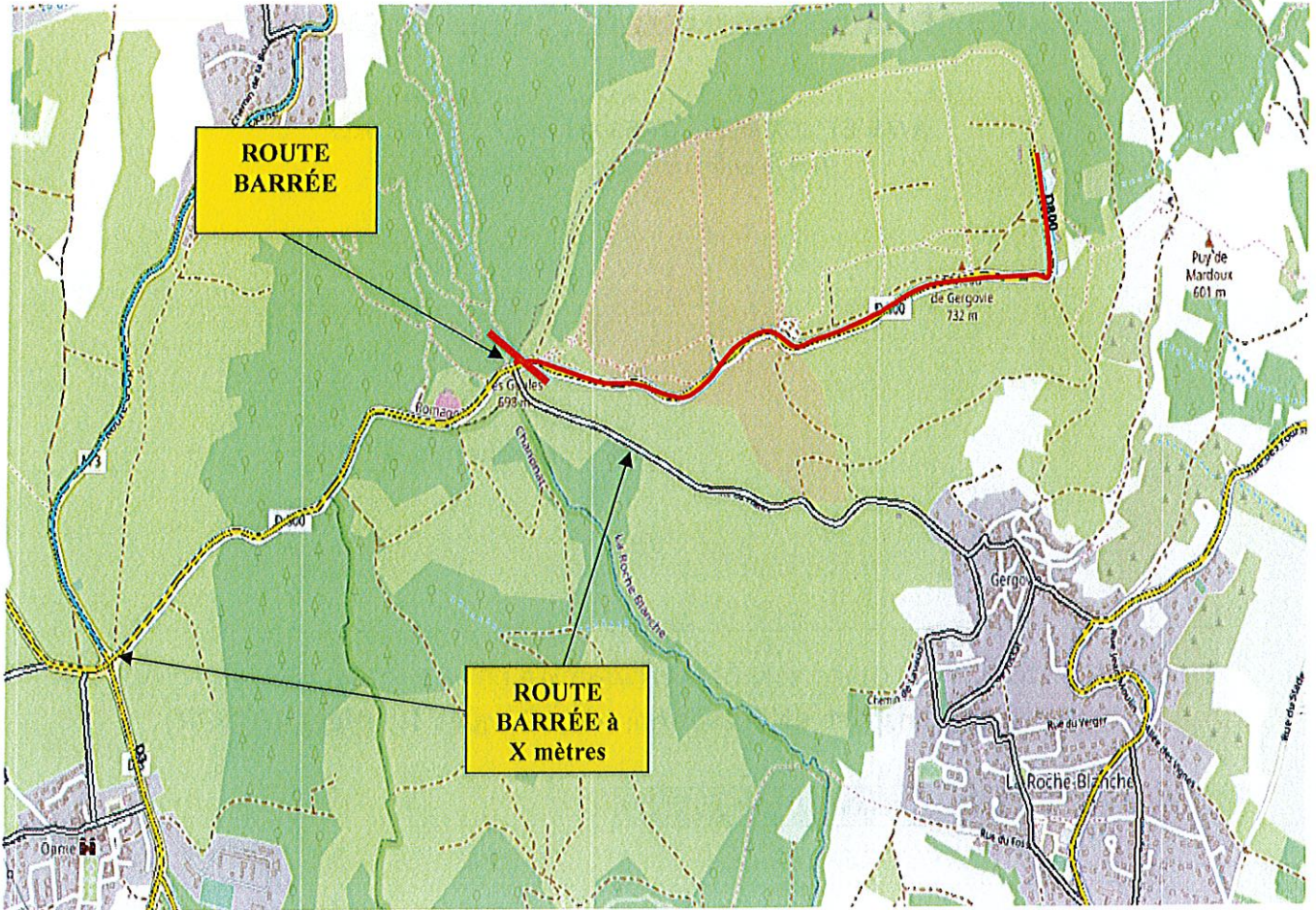
M. le Directeur des Routes du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme
M. le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER (Secteur Nord)
M. le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au CIR de TALLENDE chargé des travaux

À ISSOIRE, le 29 avril 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER


Thierry FIXIER



 ROUTE BARRÉE